

*Projet de Mémoire d'Entente dans le domaine de la
Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration
Publique*

Entre

*Le Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le
Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de
l'Administration*

Et

*Le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par le
Ministère de la Fonction Publique, de la Rationalisation des
Effectifs et du Renouveau du Secteur Public*

5

4

Le Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;

Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par le Ministère de la Fonction Publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Secteur Public ;

Ci-après dénommés « Parties » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal ;

Considérant l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République du Sénégal accordent à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

Convaincu du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leurs pays ;

Exprimant leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;

Désireux de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Objet de l'Entente

Le présent Mémoire d'Entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation et le renouveau du secteur public, le renforcement des capacités de gestion et le développement et la rationalisation des ressources humaines.

Article 2

Objectif du Mémorandum l'Entente

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

Article 3

Domaines de coopération

Pour atteindre leur objectif, les Parties conviennent d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

- Simplification des procédures administratives et modernisation de l'administration électronique ;
- Valorisation du capital humain de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et de la gestion axée sur les résultats ;
- Réforme du statut de la fonction publique et promotion du dialogue social ;
- Renforcement de la bonne gouvernance ;
- Renforcement de la déontologie dans le secteur public ;
- Promouvoir la déconcentration administrative ;
- Promotion de la qualité du service public.

Article 4

Mise en œuvre

En vue de l'application du présent Mémorandum d'Entente, les Parties désignent les membres d'un Comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc ;
- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Secteur Public de la République du Sénégal.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Dakar afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuelle ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats ;

Ledit Comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

Article 5

Financement

Les Parties pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre du présent Mémoire d'Entente.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période initiale de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 7

Dispositions finales

Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémoire d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.



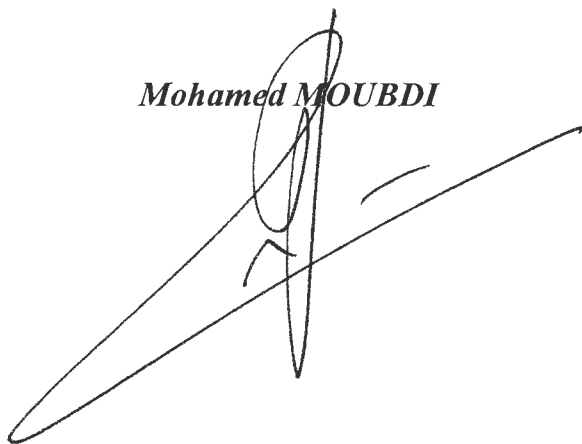
Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

Fait à Rabat le 27 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement du Royaume du
Maroc*

*Le Ministre Délégué auprès du Chef du
Gouvernement Chargé de la Fonction
Publique et de la Modernisation de
l'Administration du Royaume du Maroc*

Mohamed MOUBDI



*Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal*

*La Ministre de la Fonction Publique, de
la Rationalisation des Effectifs et du
renouveau du Secteur Public de la
République du Sénégal*

Viviane Laure Elisabeth BAMPASSY

